

## **C) Wandel der internationalen Beziehungen und ihre Auswirkungen auf die Diplomatie**

### **8. Governance durch transnationale Unternehmen und NGO's**

Siehe Reader SoSe 06 im Handapparat des OSI:

**Hibou, Béatrice** (Hrsg.), *Privatising the State*, London 2004.

**Risse, Thomas**, *Transnational Actors and World Politics*, in: Carlsnaes/Risse/Simmons, *Handbook of International Relations*, London 2002, S. 255 ff.

## **C) Wandel der internationalen Beziehungen und ihre Auswirkungen auf die Diplomatie**

### **9. Ziele, Strategie und Umsetzung von Public Diplomacy (Tendenz der Popularisierung der Diplomatie, Public Relations Diplomacy)**

Siehe Reader SoSe 06 im Handapparat des OSI:

**Bolewski, Wilfried**, Titel für Werbezwecke, in: Diplomatisches Magazin, 9/2005, S. 8-10, 10/2005, S. 8-10.

**Melissen, Jan**, New Public Diplomacy, in: Pargrave Macmillan Series „Studies in Diplomacy“, London 2005.

## **D) Diplomatie und Recht**

### **10. Rechtsstellung von Staatsoberhäuptern**

**Siehe Reader SoSe 06 im Handapparat des OSI:**

**Tomuschat, Christian**, L'immunité des états au cas de violations graves des droits de l'homme, in: *Revue générale de droit international public* 2005, S. 51 ff.

## **D) Diplomatie und Recht**

### **11. Auswärtige Gewalt vor deutschen Gerichten**

**Siehe Reader SoSe 06 im Handapparat des OSI:**

**Burchardt, Daniel O.**, Grenzen verfassungsgerichtlicher Erkenntnis, Diss. Berlin 2004 ,  
(Schriften zum Öffentlichen Recht, Band 975).

**Bundesverwaltungsgericht (Wahlkonsul)**, Deutsches Verwaltungsblatt 1963, S. 728 ff.

## **D) Diplomatie und Recht**

### **12. Act of State (UK), Political Question Doctrine (US) und Acte de Gouvernement (F)**

**Stern, Brigitte**, Immunités et doctrine de l'Act of State (Différences théoriques et similitudes pratiques de deux modes de protection des chefs d'Etat devant les juridictions étrangères), in : Journal du Droit International, No. 1/2006, S. 63-89.

# Journal du Droit International Clunet

Publié sous le patronage de :

Janvier-Février-Mars 2006

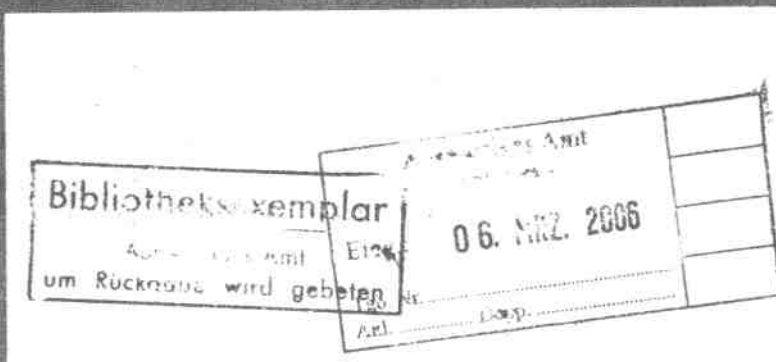
n° 1/2006

Directeur : Jean

Fondé en 1820 par

Confiance par André

Directeur de la Revue



LexisNexis®  
JurisClasseur

Sous le haut patronage de :

J. BÉGIN, J.-D. BÉGIN

J. DESSAULT, P. LÉVESQUE

J. LÉVESQUE, M. LÉVESQUE

M. MARTIN, A. PÉLÉ

J. VASSONNE, S. ROY, P. WILK

Journal publié avec le  
concours de la CNUDCI

(5)  
(2)

DOCTRINE

12

3 Immunités et doctrine de l'Act of State

Différences théoriques et similitudes pratiques de deux modes de protection des chefs d'Etat devant les juridictions étrangères

par  
Brigitte Stern

Professeur à l'Université Paris I, Panthéon Sorbonne,  
Professeur associé à l'Institut des Hautes Études Internationales, Genève

Résumé

A l'évocation de la protection du chef d'Etat, immédiatement vient à l'esprit la question des immunités. Or en pratique, non seulement le terme « immunité » recouvre différentes acceptions mais, souvent, l'immunité est en outre confondue avec la doctrine de l'Act of State. Il importe de rappeler ici que l'immunité constitue un obstacle procédural à l'exercice de leur compétence par les juridictions étatiques à l'égard de chefs d'Etats étrangers alors que la doctrine de l'Act of State évoque une pratique d'autolimitation judiciaire dans l'examen au fond d'un litige relatif à la validité d'actes d'un gouvernement étranger accomplis dans le cadre de ses compétences souveraines sur son territoire. L'idée n'est pas tant de les décrire séparément que d'en montrer les entrecroisements aux différents stades de la procédure judiciaire. Partant de leurs différences puis de leurs interactions, on en arrivera à conclure à leur commune évolution vers un schéma général de restriction des immunités et des autres protections dont bénéficient les actes de l'Etat et de ses représentants, en particulier le chef de l'Etat, en faveur d'une meilleure protection des normes les plus essentielles du droit international.

Summary

While speaking of Heads of States protection, one immediately thinks to immunities issues. But in practice, the word « immunity » not only encompasses several meanings but is also confused with the Act of State doctrine. It could be useful to remind that if immunity is a bar to the admissibility of cases at the procedural level against Heads of State before foreign tribunals, the question of the existence of an Act of State is a bar to adjudicating on the merits of a case questioning the validity of the acts of foreign governments performed in their capacities as sovereigns within their territory. The idea is more to underline the interactions between the two institutions during the judicial process rather than studying them separately. From their differences and interactions, one can infer a common trend toward a general restriction of immunities and of other protections traditionally linked to acts performed by States and their representatives, especially Heads of State, in favor of a better protection of fundamental norms of international law.

Le contexte actuel de renforcement de la coopération interétatique en matière de lutte contre la criminalité internationale, consacré par l'avènement de la Cour pénale internationale et la multiplication des précédents fondés sur la compétence universelle, a relancé le débat sur la responsabilité internationale des chefs d'États. En effet, ces derniers, ultimes représentants de l'État souverain, ont toujours bénéficié d'un statut hautement protecteur garantissant qu'ils ne puissent être inquiétés par quelque intervention que ce soit d'un État tiers. À l'évocation de la protection du chef d'État, immédiatement vient à l'esprit la question des immunités. Or en pratique, le terme « immunité » recouvre différentes acceptions qui, dans un souci de clarté, méritent d'être distinguées.

L'immunité peut d'abord faire référence à une sorte d'immunité substantielle, selon laquelle la personne titulaire d'une immunité n'aurait pas à se conformer aux lois existantes. Dans ce premier sens, l'immunité équivaudrait à une complète irresponsabilité. Ce type d'immunité a été dénoncé en termes virulents par Jackson dans son Rapport au Président Truman sur les bases pour un procès des grands criminels de guerre<sup>2</sup>, et ce rejet n'a jamais été démenti depuis. On ne veut pour preuve de cette idée, selon laquelle le chef d'État n'est pas au-dessus des lois, qu'un extrait du préambule de la Résolution adoptée en 2001 par l'Institut de droit international (ci-après IDI) sur « [l]es immunités de juridiction et d'exécution du chef d'État et de gouvernement en droit international » : dans celui-ci, on peut lire que l'Institut, « [d]ésireux de dissiper les incertitudes qui entourent, dans la pratique contemporaine, l'inviolabilité et l'immunité de juridiction ou d'exécution dont le chef d'État ou de gouvernement est en droit de se prévaloir devant les autorités d'un autre État », rappelle que « les immunités reconnues à un chef d'État ou de gouvernement n'impliquent aucunement qu'il soit en droit de ne pas respecter les règles en vigueur sur le territoire du for »<sup>3</sup>.

Bien sûr, si une telle immunité substantielle n'existe pas, il faut alors en tirer les conséquences au niveau procédural, à savoir qu'il ne devrait être accordée aucune immunité procédurale générale et absolue aux chefs d'État, afin précisément d'éviter qu'ils ne soient considérés comme irresponsables. Comme le souligne la Commission du droit international (CDI) « [l]'absence de toute immunité procédurale permettant de se soustraire aux poursuites ou au

1. Cet article a bénéficié d'un méticuleux travail d'édition et de finalisation effectué par Isabelle Fouchard, doctorante en droit et ingénierie d'études au CERDIN Paris 1 (Centre d'études et de recherche en droit international de Paris 1), que je tiens à remercier pour son aide précieuse. Je remercie également mon collègue Andreas Bianchi qui a bien voulu relire et commenter cet article et dont les multiples contributions sur le sujet sont très éclairantes. → JURÉ!

2. Temp. L. Q., 1946, vol. 19, p. 148. « Nor should such a defense be recognized as the obsolete doctrine that a head of state is immune from legal liability. There is more than a suspicion that this idea is a relic of the doctrine of the divine right of kings. (...) We do not accept the paradox that legal responsibility should be the least where power is the greatest. We stand on the principle of responsible government declared some three centuries ago to King James by Lord Chief Justice Coke, who proclaimed that even a King is still "under God and the law" ».

3. Résolution du 26 août 2001, « Les immunités de juridiction et d'exécution du chef d'État et de gouvernement en droit international », (Treizième Commission, Rapporteur : M. Joe Verhoeven), Session de Vancouver – 2001 : Ann. IDI, vol. 69, 2000-2001, p. 742 s. et <http://www.idi-il.org/idi/resolutions/F2001-Van-02-fr.PDF>.

châtiment dans le cadre d'une procédure judiciaire appropriée constitue un corollaire essentiel de l'absence de toute immunité substantielle ou de tout fait justificatif »<sup>4</sup>.

6/ Mais une immunité procédurale peut exister sans nécessairement impliquer l'impunité, si elle n'est pas générale et absolue : c'est le cas si cette immunité procédurale ne concerne que certaines procédures et non pas toutes les procédures disponibles, ou encore, dans l'hypothèse où l'immunité concernerait toutes les procédures, si cette immunité n'existe que pour une période limitée dans le temps. Autrement dit, pour que les immunités procédurales accordées au chef d'État n'entraînent pas son irresponsabilité, il convient qu'elles soient limitées soit ratione materiae, soit ratione temporis.

En général, lorsque l'on parle d'immunités procédurales – immunités de juridiction<sup>5</sup> et immunités d'exécution<sup>6</sup> – on fait le plus souvent référence aux immunités attachées aux actes imputables à un État ou à ses représentants devant les tribunaux étrangers. Mais le concept d'immunité est également utilisé devant les juridictions nationales<sup>7</sup> même si le fondement juridique en est différent<sup>8</sup>. Il arrive même fréquemment que le terme d'immunité soit utilisé dans un sens plus large, signifiant également qu'aucune procédure ne peut être intentée devant les tribunaux internationaux, mais à strictement parler le concept d'immunité ne s'applique pas devant les juridictions internationales<sup>9</sup>, où la question qui se pose est simplement celle de l'étendue de la compétence qui leur est attribuée : lorsque l'on dit – ainsi qu'il en va fréquemment dans la littérature juridique – que les chefs d'État n'ont pas d'immunité devant un tribunal international, c'est

4. Rapport sur le travail de la quarante-huitième session, 6 mai-26 juillet 1996 : Ann. CDI 1996, vol. II, 2<sup>e</sup> partie, p. 28.

5. L'immunité de juridiction implique qu'un État ne peut être traduit en justice devant les juridictions d'un autre État sans y avoir consenti.

6. L'immunité d'exécution se traduit par le fait que même si un jugement est dûment adopté par le tribunal d'un État contre un acte ou un agent d'un autre État, il restera impossible d'exécuter le jugement contre les biens de cet État, sans son accord. C'est une protection supplémentaire pour un État qui aurait renoncé à son immunité de juridiction ou pour un État qui serait demandeur devant un tribunal étranger.

7. Les différents ordres juridiques délimitent de façon différente les immunités dont bénéficient leur chef d'État, qui peuvent couvrir tous leurs actes pendant la durée de leur fonctions, ou qui peuvent exclure les actes privés.

8. Sur cette question en général, V.M. Cosnard, La soumission des États aux tribunaux internes face à la théorie des immunités des États : Paris, Pétrole 1996, 478 p. ; I. Pinget-Lenuzza, Les immunités d'État en droit international : Bruxelles, Bruylant 1997, 442 p.

9. Christian Dominici, par exemple, écrit que « la notion d'immunité de juridiction est irréaliste devant un tribunal international » in Quelques observations sur l'immunité de juridiction pénale de l'ancien chef d'État : RCDI publ. 1999, p. 307. Il est intéressant que cette idée ait été exprimée par le Tribunal de Tokyo, dans l'affaire Oshima, Ambassadeur du Japon en Allemagne : « Oshima's special defence is that in connection with his activities in Germany he is protected by diplomatic immunity and is exempt from prosecution. Diplomatic privilege does not import immunity from legal liability, but only exemption from trials by the Courts of the state to which an Ambassador is accredited. In any event, this immunity has no relation to crimes against international law charged before a tribunal having jurisdiction » in Röling et Rüter (ed.) : The Tokyo Judgment. The International Military Tribunal for the Far East, 29 April 1946-12 November 1949, vol. I : Amsterdam, UP Amsterdam BBV 1977, p. 456.



pour signifier que l'instrument juridique créant le tribunal international lui a conféré compétence pour juger les chefs d'État<sup>10</sup>.

Enfin, il arrive que l'expression « immunité » soit utilisée pour exprimer plus généralement l'idée selon laquelle un chef d'État est protégé de la juridiction d'un autre État, même si cette protection résulte d'un fondement juridique autre que celui des immunités procédurales au sens juridique qui vient d'être rappelé, comme par exemple, la doctrine de l'*Act of State* ou celle du *forum non conveniens*<sup>11</sup>.

Ainsi, aux différentes immunités – enracinées, à l'exception des immunités strictement nationales, dans le droit international – doit être ajoutée, au nombre des protections dont peuvent bénéficier les chefs d'État, la doctrine de l'*Act of State* élaborée dans les ordres internes<sup>12</sup>. Cette doctrine a été développée en tant que telle dans le monde anglo-saxon, mais on connaît des approches équivalentes dans les pays de droit civil. Précisons qu'il ne s'agit pas d'une règle de droit international mais bien d'une doctrine interne d'autolimitation judiciaire. Cependant, bien qu'il ne s'agisse pas d'immunité *stricto sensu*, il est intéressant de noter que cette doctrine a souvent été invoquée pour justifier le refus d'un tribunal de juger les actes d'un ancien chef d'État, et de ce fait joue, au même titre que les immunités, un rôle de protection du chef de l'État. Il est significatif qu'Andrea Bianchi range la doctrine de l'*Act of State* parmi « (l)es doctrines de prudence jurisprudentielle ayant des effets pratiques similaires à ceux de l'immunité »<sup>13</sup>.

Tant le concept d'immunité<sup>14</sup> que la doctrine de l'*Act of State*<sup>15</sup> ne concernent pas spécifiquement les chefs d'État mais il est intéressant d'analyser comment ces derniers ont pu avoir recours à ces deux fondements pour faire obstacle à des poursuites engagées à leur rencontre devant des juridictions étrangères. Afin de clarifier les choses nous tenterons de distinguer les immunités de cette autre défense avancée par les chefs d'État emportant le même effet protecteur que les immunités<sup>16</sup>.

## I. – LES IMMUNITÉS : UN OBSTACLE PROCÉDURAL À L'EXERCICE DE LEUR COMPÉTENCE PAR LES JURIDICTIONS ÉTATIQUES

### A. – Les diverses immunités susceptibles de concerner le chef de l'État

On considère généralement que l'ancêtre de toutes les immunités du chef d'État est l'*immunité souveraine* qui, attachée à la personne du souverain – le Chef, le Roi, l'Empereur – a été reconnue avant même que l'État en tant que tel n'existe. Cette immunité, fondée sur l'indispensable respect de la personne du souverain, protégeait ce dernier de toute interférence par les cours de son propre État ou d'un État étranger, pour tous ses actes, qu'ils soient privés ou publics et qu'ils concernent des matières civiles, administratives ou pénales. Il conviendra

14. Parmi la doctrine abondante sur le sujet des immunités, voir quelques contributions récentes, V. H. Ascensio, Retour sur l'immunité internationale des chefs d'État : *Rev. pénit.* 2004, p. 123-138. – A. Bianchi, Denying State Immunity to Violators of Human Rights : *Austrian Journal of Public and International Law* 1994, vol. 46, p. 195-229. – A. Bianchi, Serious Violations of Human Rights and Foreign States' Accountability Before Municipal Courts in L. C. Vohrah (éd.), *Man's Inhumanity to Man, Essays in Honour of Judge A. Cassese*, La Haye : *Kluwer Law International*, 2002, p. 149-181 ; A. Bianchi, Immunity v. Human Rights : the Pinochet Case : *European Journal of International Law* 1999, vol. 10, p. 237-277. – A. Bianchi, Individual Accountability for Crimes Against Humanity. Reckoning With the Past, Thinking of the Future : *SALS Review* 1999, vol. 19, p. 97-131. – A. Bianchi, L'immunité des États et les violations graves des droits de l'homme : la fonction de l'interprète dans la détermination du droit international : *RGDI publ.* 2004, n° 1, p. 63-101. – M. Cosnard, Les immunités du chef d'État in SFDI, Le chef d'État et le droit international : *Paris, Pédone* 2002, p. 189-269. – M. Hézelin, Corruption, pillage des ressources et détournements de fonds étatiques : la fin des immunités pénales pour les chefs d'État ? Situation en droit suisse : *Rev. suisse de dr. int. et de droit eur.* 2002, p. 179-212. – M. M. Penrose, It's Good to be the King ! : Prosecuting Heads of State and Former Heads of State Under International Law : *Columbia J. Int'l L.* 2000, vol. 39, p. 193-220. – J. M. Sears, Confronting the « Culture of Impunity » : Immunity of Heads of State from Nuremberg to ex parte Pinochet : *Gerrman Y. Int'l L.* 1999, vol. 42, p. 125-146. – J. Verhoeven, Les immunités de juridiction et d'exécution du chef d'État et de l'ancien chef d'État en droit international, *Rapport provisoire : Institut de droit international, Institut de droit international, 2001, doc. mime.* – et rappelés également une contribution ancienne mais importante : Sir Arthur Watts, The Legal Position in International Law of Heads of States, Heads of Governments and Foreign Ministers : *RCADI* 1994, p. 9-130.

15. Parmi les travaux récents relatifs à la doctrine de l'*Act of State*, citons notamment : R. A. Flemming, Holding State Sovereigns Accountable for Human Rights Violations : Applying the Act of State Doctrine Consistently with International Law : *Maryland Journal of International Law and Trade* 1999, vol. 23, pp. 187-211. – Li-an Thio, English Public Policy, the Act of State Doctrine and Flagrant Violations of Fundamental International Law : *Kuwait Airways Corp. v. Iraqi Airways Co.* (2002) : *Connecticut Journal of International Law* 2003, vol. 18, p. 565-594. – J. Biser Whisker, The Supremacy of the State in International Law : The Act of State Doctrine : *Levinson NY, Mellen Press*, 2003, 273 p.

16. Pour un article récent très original et stimulant sur l'*Act of State*, V. A. Bianchi, The Act of State : The State of the Act. Judicial Interpretation and Human Rights Enforcement, à paraître dans les *Mélanges Caffish*.

10. Ainsi, par exemple, Hervé Ascensio écrit que « [l]e rejet de toute immunité à Nuremberg et à Tokyo comme dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux actuels, est un présupposé de l'existence de ces juridictions ». Retour sur l'immunité internationale des chefs d'État : *Rev. pénit.* 2004, p. 133.

11. A savoir la doctrine selon laquelle un tribunal peut refuser d'examiner ou transférer une affaire au motif qu'il existe un autre tribunal plus approprié (*i.e.* dans l'État d'origine) pour en juger.

12. V. en ce sens ce que dit Lord Millet, dans son opinion du 29 mars 1999, dans l'affaire *Pinochet*, *V. infra* note 14 : « As I understand the difference between them, state immunity is a creature of international law and operates as a plea in bar to the jurisdiction of the national court, whereas the Act of State doctrine is a rule of domestic law which holds the national court incompetent to adjudicate upon the lawfulness of the sovereign acts of a foreign state ».

13. A. Bianchi, L'immunité des États et les violations graves des droits de l'homme : la fonction de l'interprète dans la détermination du droit international : *RGDI publ.* 2004, p. 84.

de déterminer quel est aujourd'hui le contenu de cette immunité souveraine du chef de l'État, à la lumière des évolutions du droit international.

Plus tard, le droit international en vint à conférer des immunités étatiques à l'entité qui émergera au XVII<sup>e</sup> siècle, aux termes desquelles un État bénéficie d'une immunité de juridiction et d'exécution en matière civile et administrative – la responsabilité pénale de l'État n'ayant jusqu'à présent aucune existence ni en droit international ni en droit national – devant les juridictions de tous les autres États. Cette idée est fondée sur le principe de l'égalité souveraine des États. Ainsi, l'immunité de l'État apparaît plus restreinte que l'ancienne immunité souveraine en ce que, d'une part, elle ne concerne pas les questions pénales et que, d'autre part, dans le domaine non pénal, elle ne concerne que les actes commis par un agent ou un organe de l'État agissant à titre officiel et non les actes commis à titre privé. Cette immunité était tout de même traditionnellement très large et a été peu à peu restreinte pour devenir aujourd'hui une immunité relative ne concernant que les actes souverains (*de jure imperii*) et non les actes de gestion (*de jure gestionis*)<sup>17</sup>.

Le droit international a également reconnu des immunités aux agents spéciaux qui représentent l'État dans d'autres pays et qui sont en conséquence particulièrement exposés au risque d'être attirés devant les tribunaux d'un État étranger. Les immunités diplomatiques ont d'abord émergé en droit international coutumier et sont désormais codifiées dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961<sup>18</sup>. Elles sont conférées afin d'apporter une protection à l'État plus qu'à la personne du diplomate : comme indiqué dans le préambule de la Convention « le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentants des États »<sup>19</sup>.

Il conviendra de déterminer quelles sont exactement l'étendue et la consistance des immunités dont bénéficient aujourd'hui les chefs d'État, et de préciser ce que ces immunités empruntent aux diverses catégories qui viennent d'être mentionnées. Ainsi, par exemple, il est clair que les immunités de l'État, dont le chef d'État bénéficie comme les autres organes de l'État, ne peuvent être invoquées en tant que telles pour le protéger de poursuites pénales, puisque celles-ci ne couvrent pas, comme cela a été indiqué précédemment, le domaine pénal<sup>20</sup>. Par ailleurs, il est généralement admis – selon divers raisonnements juridiques – que les immunités diplomatiques s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux chefs d'État : certains considèrent en effet que le droit international

17. À cela s'ajoute une restriction supplémentaire dans les pays qui admettent ce que l'on appelle la *not exception*, selon laquelle il n'y a pas d'immunité, lorsqu'il s'agit d'une demande de dommages et intérêts présentée contre un État étranger pour des dommages que celui-ci a causés dans l'État du for.

18. Il en va de même des immunités consulaires, prévues dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 : RTNU, vol. 596, p. 261.

19. Préambule, Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 18 avril 1961 : RTNU, vol. 500, p. 95.

20. Ce point a notamment été mis en évidence dans la décision du 28 novembre 1998 de la Chambre des Lords (V. *infra* note 21), où il est indiqué que la partie I du *State Immunity Act 1978* ne concerne pas les procédures pénales, le juge ajoutant qu'il en va de même « with the Federal State Immunity Act of the United States, which, as I understand it, does not apply to criminal proceedings ».

coutumier applicable aux chefs d'État incorpore plus ou moins les mêmes règles que celles codifiées dans la Convention de Vienne, tandis que d'autres estiment que la Convention s'applique, soit directement, soit en vertu d'une référence insérée dans une loi nationale – comme c'est le cas en Grande-Bretagne – aux chefs d'État. Les développements ultérieurs chercheront à déterminer ce que recouvre ce *mutatis mutandis*.

Enfin, dans un souci d'exhaustivité, mentionnons également la grande variété d'immunités nationales conférées, sur la base de la théorie de la séparation des pouvoirs, aux membres du Parlement et du Gouvernement ou aux chefs d'État devant les juridictions de leur propre État : immunités parlementaires, parmi lesquelles s'inscrivent l'immunité sénatoriale d'Augusto Pinochet, immunités conférées aux chefs d'État de la plupart des pays, comme celles qui sont conférées au chef d'État français par l'article 68 de la Constitution de 1958, etc.

Mais nous limiterons ici notre analyse aux immunités internationales susceptibles d'empêcher les juridictions d'un État tiers de juger un chef d'État, tout en soulignant la différence de statut des chefs d'État en exercice et des anciens chefs d'État en la matière, mise en lumière par les jurisprudences *Pinochet*<sup>21</sup> et *République démocratique du Congo c. Belgique*<sup>22</sup>.

### B. – Les règles internationales garantissant des immunités aux chefs d'État en exercice

Il est généralement admis que le statut d'un chef d'État en exercice est défini par le droit international coutumier. Il n'existe en effet aucune convention internationale générale régissant la matière, même si certaines conventions se réfèrent expressément à la situation d'un chef d'État en exercice<sup>23</sup>. L'Institut de droit international a tenté de codifier les règles applicables aux chefs d'État

21. V. les décisions de novembre 1998 et de mars 1999 rendues au Royaume-Uni par la Chambre des Lords, *House of Lords*, 25 nov. 1998, *Regina c/ Barle and the Commissioner of Police for the Metropolis and others ex parte Pinochet* : ILM 1998, vol. 37, p. 1302 et s. – House of Lords, 24 mars 1999, *Regina c/ Barle and the Commissioner of Police for the Metropolis and others ex parte Pinochet* : ILM 1999, vol. 38, p. 58 et s.

22. La décision de la Cour internationale de Justice (CIJ) dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt* semble avoir marqué un certain recul en la matière par rapport à la solution adoptée dans l'affaire *Pinochet*, en laissant entendre que les anciens chefs d'État pourraient bénéficier d'immunités pour des actes constitués de crimes de droit international : CIJ, *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000* (République démocratique du Congo c/ Belgique), arrêt du 14 février 2002. La Cour européenne des droits de l'homme a adopté une position similaire dans l'affaire *Al-Adani*, CEDH, jugement du 21 novembre 2001, bien qu'en l'espèce il s'agisse d'une procédure au civil – demande de dommages et intérêts pour actes de torture – et non d'une affaire pénale.

23. La Convention de New York sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (14 déc. 1973 : RTNU) ; <http://www.treaty.un.org> inclut le chef d'État dans la définition des personnes protégées, mais n'aborde pas les immunités. Le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens de la Commission du droit international adopté en 1991 (*Ann. CDI 1991*, vol. II, 2<sup>e</sup> partie, p. 13), en son article 3, alinéa 2, prévoit : « Les présents articles n'affectent pas non plus les privilèges et immunités que le droit international reconnaît ratione personae aux chefs d'État ». V. également la Convention sur les missions spéciales de 1969 (8 et 16 déc. 1969 : RTNU) ; <http://www.treaty.un.org> qui mentionne le statut privilégié du chef de l'État.

